

convention				
Index 10/2011			118,49	
Index 01/2012			119,88	0,71
Index 01/2013			121,63	0,72
Index 01/2014			122,96	0,73
Index 01/2015			122,22	0,72
Index 01/2016			124,35	0,74
Index 01/2017			127,64	0,75
Prix au 01/01/2017		arrondi à		0,75

2. Acquisition d'un bois situé à Meix-devant-Virton, au lieu-dit « A la Nau Lemaire », cadastré section B 821, 820b, 819e, 819d et 824 - Approbation.

Ce point est reporté.

3. Acquisition d'une parcelle boisée située à « La Naue le Prêtre », cadastrée section A 1249 à Sommethonne - Approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Madame Jeanne CLAUDOT, 193, rue Vieille à 6769 Gérouville, du 27 juillet 2016, proposant la vente d'une parcelle boisée lui appartenant et située à Sommethonne, au lieu-dit à « La Naue le Prêtre », cadastrée section A 1249 ;

Vu l'estimation du fonds effectuée par Le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau, en date du 21 novembre 2016, au montant 1.364,00 € (mille trois cents soixante-quatre euros) pour une superficie de 34,10 ares ;

Vu l'avis favorable et l'estimation de la superficie effectuée par Monsieur David STORMS, Chef de Cantonement de Virton, Département Nature et Forêts, rue Croix-Lemaire, 17 à 6760 Virton, au montant 3.237,00 € (trois mille deux cents trente-sept euros) ;

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles entourant celle proposée par Madame Claudot ;

Considérant que la propriétaire a marqué son accord sur le prix des estimations par son courrier du 29 janvier 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 640/711-55 (20170019) ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Marque son accord pour l'acquisition en gré à gré d'une parcelle boisée située à Sommethonne, au lieu-dit à « La Naue le Prêtre », cadastrée section A 1249, appartenant à Madame Jeanne CLAUDOT. Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé des négociations utiles.

4. Location du bâtiment communal sis rue de Gérouville, 7 à Meix-devant-Virton – fixation des conditions.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'acquisition en date du 28 juin 2014 par la Commune de l'immeuble situé rue de Gérouville, 7 à Meix-devant-Virton ;

Considérant que cet immeuble est destiné à l'agrandissement des bureaux de l'administration communale ;

Considérant que les travaux relatifs à cet agrandissement ne seront pas réalisés dans l'immédiat.

Considérant la demande de Madame Mireille KASABY, actuellement à la recherche d'un bâtiment à louer pour habitation et pour y exercer son activité professionnelle de vétérinaire ;

Considérant qu'il serait intéressant que la commune procède à la location dudit bâtiment ;

Considérant qu'il a lieu de limiter la location dans le temps ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la location par adjudication publique,

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 06 février 2017 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 Février 2017 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

- La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la location du bien désigné ci-après : **Immeuble communal cadastré comme Maison, rue de Gérrouville, 7 à 6769 Meix-devant-Virton** ce, de gré à gré, pour une durée limitée de douze mois et aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération à partir du 16 février 2017.
- La location du bien désigné à l'article premier se fera aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération, et moyennant le **loyer mensuel de base de 500,00€ (cinq cents euros)**. L'adaptation du loyer au coût de la vie sera due, une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, dans les conditions prévues à l'article 1728 bis § 1^{er} du code civil.
- Considérant la nécessité de rafraîchir le bâtiment qui sera totalement modifié par la suite, aucune caution locative ne sera demandée au locataire et sur base de justificatifs, les frais engagés par celui-ci seront déduits des loyers à concurrence de maximum 1.000,00€.

5. Mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles. – fixation des conditions.

Vu l'article L1122-30 et 222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 08 octobre 2014 relative à l'encouragement à la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2017 de solliciter le Cercle musical afin d'organiser les funérailles non confessionnelles prévues le mardi 07 février 2017 dans leur salle ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un lieu dans lequel les funérailles non confessionnelles futures pourront se tenir ;

Considérant que la salle du Cercle musical convient parfaitement pour ce type d'évènement ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 06 février 2017 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2017 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide de ratifier la décision du Collège communal du 06 février 2017 dont question sous objet.

Marque son accord pour prendre en location la salle appartenant à l'ASBL Le Cercle Musical située Ruelle Perdue, 1 à Meix-devant-Virton, en vue d'organiser les funérailles non confessionnelles sur la Commune.

Arrête :

Article 1er : La Commune de Meix-devant-Virton prendra en location le bien désigné ci-après : la salle appartenant à l'ASBL Le Cercle Musical située **Ruelle Perdue, 1 à Meix-devant-Virton, ce de gré à gré**, en vue de fournir à la population de la Commune un lieu pour organiser les funérailles non confessionnelles.

Article 2 : La Commune de Meix-devant-Virton prendra en location le bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans l'acte annexé à la présente délibération, et moyennant le loyer journalier de **150,00 € (cent cinquante euros), toutes charges comprises**.

6. Rénovation durable du presbytère de Meix (Travaux) - Approbation du nouveau projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation durable du presbytère de Meix (Travaux)" à AC Architecture ALTERBOIS, Rue du ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant le nouveau projet établi par l'auteur de projet, AC Architecture ALTERBOIS, Rue du ridé, 14 à 6724 Harinsart et transmis au Secrétariat communal le 26 septembre 2016 ;

Considérant que ces modifications au projet initial consistent en l'ajout d'un 5^e logement et l'adaptation du dossier suite aux remarques de l'autorité subsidiante, SPW DG04 Département du Logement, Monsieur Labranche, de la Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 691.980,90 € hors TVA ou 733.499,75 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DG04 Département du Logement, et que le montant provisoirement promis le 17 février 2014 s'élève à 338.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 (20120004) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis favorable sous réserve d'ajustement des crédits, joint à la présente délibération.

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le nouveau projet - N° 20120004 et le montant estimé du marché "Rénovation durable du presbytère de Meix (Travaux)", établis par l'auteur de projet, AC Architecture ALTERBOIS, Rue du ridé, 14 à 6724 Harinsart. Les conditions seront fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 691.980,90 € hors TVA ou 733.499,75 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 Département du Logement.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 (20120004) ;

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Budget – Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue – exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 décembre 2016 et parvenu complet à l'Administration communale le 9 décembre 2016 ;

Vu la décision du 13 décembre 2016, réceptionnée en date du 15 décembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1^{er} février 2017 et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue au cours de l'exercice 2017 ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte en date du 13 décembre 2016, concernant l'article 11 du chapitre I des dépenses ;

11 a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications) 35,00 euros

11 b. : Documents épiscopaux 66,00 euros

11 c. : Guide du fabricant 0,00 euros

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2015, est approuvé et modifié comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.805,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.372,31 €
Recettes extraordinaires totales	3.233.10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.829,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.500,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.709,85 €
Recettes totales	12.038,85 €
Dépenses totales	12.038,85 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Convention liant la Commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat ;

Vu le projet de convention liant la Commune de Meix-devant à l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE ;

Considérant la nécessité pour la Commune de continuer à offrir ce service à la population ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2017 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, approuve

- la convention liant la Commune de Meix-devant à l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE tel qu'annexée à la présente délibération
- de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer ladite convention.

9. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2018 (Printemps 2017).

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2018 (Printemps 2017), états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 13 février 2017) ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière et qu'un avis favorable a été rendu en date du 15 Février 2017, avis joint à la présente délibération ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2018 (Printemps 2017) :

- Les coupes de résineux :
- La coupe lieu-dit **CROCHET** - lot 40,
- La coupe lieu-dit **AUX BOCHETS EST** - lot 41,

Seront vendues sur pied par **ADJUDICATION PUBLIQUE** au profit de la caisse communale à **la vente groupée du jeudi 16 mars 2017 de Bertrix.**

Article 2 : Sont d'application pour la présente vente, les clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25/05/2009, ainsi que les clauses complémentaires figurant ci-dessous:

Une promesse de caution bancaire suffisante doit être déposée avant l'ouverture des soumissions du lot.

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumissions écrites lot par lot.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séances publiques qui auront lieu, le mercredi 19 avril 2017 à 10 heures:

- dans les locaux de la Direction du Département de la Nature et des Forêts pour les lots des bois domaniaux et de la Défense à 6840 NEUFCHATEAU, Chaussée d'Arlon 50/1 – 2^{ème} étage (salle de réunion),
- dans les locaux du Domaine Provincial de Mirwart à 6870 Mirwart, rue du Moulin 16 pour les lots des bois provinciaux,
- à la Maison communale de Bertrix, de Bouillon, d'Herbeumont, de Meix-devant-Virton, de Musson, de Paliseul, de Saint-Hubert et de Tellin pour les lots des bois communaux,
- à la Maison communale de Bertrix pour le lot de la Fabrique d'Eglise de Cugnon,
- au cantonnement de Saint-Hubert pour le lot de la Fabrique d'Eglise de Rondu.

Article 2: Rappels d'imposition du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

1) soit sous pli recommandé

1.1) pour la vente du 16 mars 2017 les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser à :

Monsieur le Directeur à Neufchâteau
Département de la Nature et des Forêts,
Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840
NEUFCHATEAU

Elles devront parvenir pour le 15 mars 2017 au plus tard.

1.2) Pour les lots retirés en première séance et remis en adjudication le mercredi 19 avril 2017 à 10h00, les soumissions seront à adresser:

- à la Direction du Département de la Nature et des Forêts à 6840 NEUFCHATEAU, Chaussée d'Arlon 50/1 pour les lots **1 à 10, 20 à 23, 30 et 31**,
 - à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg, Rue du Moulin 16 à 6870 Mirwart pour les lots **78 à 80**,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Bertrix, rue de la Gare 38 à 6880 Bertrix pour **les lots 50 à 53** et pour **le lot 54** de la Fabrique d'Eglise de Cugnon,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Bouillon, Place Ducale 1 à 6831 Bouillon pour **les lots 61 à 63**,
 - à Madame la Bourgmestre, Administration communale de Herbeumont, rue Lauvaux 27 à 6887 Herbeumont pour **les lots 55 à 58**,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Meix-devant-Virton, rue de Gérouville 5 à 6769 Meix-devant-Virton pour **les lots 40 et 41**,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Musson, Place Abbé Goffinet 1 à 6750 Musson pour **le lot 42**,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Paliseul, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul pour **le lot 60**,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Saint-Hubert, Place du Marché 1 à 6870 Saint-Hubert pour **les lots 74 à 77**,
 - à Monsieur le Bourgmestre, Administration communale de Tellin, rue de la Libération 45 à 6927 Tellin pour **les lots 70 à 73**,
 - pour **le lot 81** de la Fabrique d'Eglise de Rondu, au cantonnement de Saint-Hubert, avenue Nestor Martin 10 A à 6870 Saint-Hubert.
- 2) Elles pourront être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente. Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges. Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention

suivante: "Vente du 16 mars 2017- soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Il en sera de même des soumissions présentées en photocopie ou télécopié, ou non signées.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (Art. 17).

Les offres seront faites uniquement par lots séparés. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera lot par lot. Toute soumission pour lots groupés sera exclue (sauf mention particulière au bas des lots). La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et TVA compris.

2.3 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31 §1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: indemnité de vidange (art.31 §3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par

hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit:

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts,
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts,
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes:

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus à ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§ 1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont:

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives:

Abattage et vidange: 31/12/2018 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus: **abattage et vidange: 30/06/2017**

3.8.3 Chablis résineux: **abattage et vidange: 30/06/2017**

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A. R. du 19/11/1987 - art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description

du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tous temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté» Certification PEFC - Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc.) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots. La forêt communale/domaniale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Madame Eveline GONTIER, Receveuse régionale, est désignée pour assurer le suivi des cautions financières de notre commune.

Le groupe Ensemble aborde les points divers suivants : le dossier de la crèche à Houdrigny, le site de remblais à Géroville, la fréquentation des mercredis récréatifs.

Huis-clos

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,